



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réserve

Question écrite n° 59928

Texte de la question

M. Gérard Lorgeoux attire l'attention de Mme la ministre de la défense sur la situation des réservistes appelés au sein des armées. La loi n° 999-894 du 22 octobre 1999 régit l'organisation de la réserve militaire et du service de la défense. Réglementairement, le salarié titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ne peut être licencié en raison de son engagement. Parallèlement, il ne peut être opposé au fonctionnaire titulaire la période de réserve. À l'inverse, certains réservistes dont la situation professionnelle est précaire, et notamment les agents publics non titulaires, peuvent rencontrer des difficultés à la suite de leurs missions. Il lui demande donc de lui faire connaître son sentiment afin que la position de ces volontaires puisse être consolidée et encouragée.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 27 de la loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense, la situation des agents publics non titulaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve est définie par décret en Conseil d'État. À cet égard, l'article 8 du décret n° 2003-173 du 25 février 2003 permet aux intéressés de bénéficier de dispositions similaires à celles prévues pour les fonctionnaires de l'État. Ainsi, « l'agent non titulaire qui exerce une activité dans la réserve opérationnelle est placé en congé avec traitement lorsque la durée de cette activité est inférieure ou égale à trente jours par année civile et en congé sans traitement pour la période excédant cette durée. Au terme d'une période d'activité dans la réserve opérationnelle, l'agent est réemployé sur son précédent emploi ou un emploi équivalent ». De plus, « les périodes d'activité dans la réserve opérationnelle sont prises en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté et des droits à congé annuel ». Par ailleurs, afin de sensibiliser les employeurs publics aux enjeux de la réserve militaire, le ministère de la défense a élaboré un projet de circulaire qui, après avoir reçu l'agrément des ministères chargés des trois fonctions publiques, est soumis à l'approbation du Premier ministre. Ce texte, qui sera diffusé à tous les ministères, rappelle aux employeurs publics leurs obligations en matière de réserve militaire et les incite à favoriser l'engagement de leur personnel dans la réserve militaire, en offrant des facilités aux réservistes.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Lorgeoux](#)

Circonscription : Morbihan (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59928

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2607

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4252